



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 086 203 22 E0001

date de dépôt : 26 janvier 2022

demandeur : LA RECYCLERIE, représenté par
Wanegue Margot et Richard Dany

pour : Changement de destination d'une ancienne
école désaffectée et d'une habitation en
recyclerie pour l'association le Corbeau Blanc :
démolition, extension et création de bâtiments

adresse terrain : RTE de Moussac - D8 lieu-dit
Château Gaillard, à Queaux (86150)

Commune de Queaux

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Queaux,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 janvier 2022 par Association Loi 1901, LA RECYCLERIE, représenté par Wanegue Margot et Richard Dany demeurant RTE de Moussac - D8 lieu-dit Château Gaillard, Queaux (86150);

Vu l'objet de la demande :

- pour Changement de destination d'une ancienne école désaffectée et d'une habitation en recyclerie pour l'association le Corbeau Blanc : démolition, extension et création de bâtiments ;
- sur un terrain situé RTE de Moussac - D8 lieu-dit Château Gaillard, à Queaux (86150) ;
- pour une surface de plancher créée de 334 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 17.12.2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du montmorillonnais prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la validation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale le 25 mars 2016, faisant évoluer le périmètre des EPCI de la Vienne et notamment celui des Com. Com. du Montmorillonnais, du Lussacois, de Val de Creuse et de Gartempe et du Pays Chauvinois, portant le nouvel EPCI (communauté de communes de Vienne et Gartempe) à 55 communes ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe en date du 16/05/2019 arrêtant le bilan de la concertation et de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe ;

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Vienne en date du 14/01/2020, comprenant les périmètres des Communautés de Communes de Vienne et Gartempe, et du Civraisien en Poitou ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 04/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de la C.C.D.S.A.-Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 24/03/2022 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 31/01/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Tous les raccordements aux divers réseaux seront à la charge du pétitionnaire et seront réalisés en souterrain.
- Les règles de sécurité incendie reproduites en annexe ci-jointe seront rigoureusement respectées.
- Les prescriptions particulières édictées par la C.C.D.S.A.-Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées et reproduites en annexe ci-jointe seront rigoureusement respectées.

Fait à Queaux, le 09/05/2022

Le maire,

Jérôme Jean



- L'avis de dépôt du dossier PC n° 086.203.22.E0001 a été affiché en mairie en date du ...
- Pour information - Le projet est soumis au paiement de la Taxe d'Aménagement et/ou de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

